





Mont  
Saint  
Aignan

## RESPECT DES CONDITIONS

1

Le présent formulaire, dûment complété, accompagné d'un synopsis et d'une attestation justifiant de la souscription d'une assurance responsabilité civile couvrant les dommages susceptibles d'être causés aux tiers et au domaine public, doit être déposé ou adressé au service gestionnaire des autorisations de la ville de Mont-Saint-Aignan, au moins 15 jours avant la date prévue pour le début des opérations (samedi, dimanche et jours fériés non compris).

2

La procédure s'applique aux productions cinématographiques (vidéo, courts ou long métrages, autres) dès lors qu'ils respectent les prescriptions suivantes :

- Ne pas gêner la circulation des véhicules ou des piétons,
- n'employer qu'un maximum de 10 professionnels ( techniciens, mannequins, comédiens...) indépendamment du nombre d'éventuels particuliers (photos de mariage, groupes d'élèves ou d'étudiants, de touristes etc...),
- ne pas employer de véhicule militaire ou de police de location, ni de comédiens déguisés en militaire ou policier,
- ne recourir qu'à des moyens légers : appareils à l'épaule ou un seul appareil sur trépied, éclairages d'appoint portatifs ou deux au maximum sur trépied ; alimentation électrique autonome ou par groupe électrogène portatif ; absence d'effets spéciaux, d'effets sonores ou de moyens élaborés (travelling sur rails ou chariot, grues, tours, cascades...),
- effectuer des prises de vues entre 7 heures et 22 heures.

3

Les demandes de stationnement devront être adressées au secrétariat des services techniques de la ville de Mont-Saint-Aignan, dans les mêmes délais que cités dans la rubrique ci- dessus « 1-procédure ».

4

En cas de non respect des conditions définies par l'autorisation dûment délivrée, et sans préjudice de l'application des dispositions du code pénal, la ville de Mont-Saint-Aignan, pourra décider de suspendre immédiatement l'opération de prises de vues qu'elles qu'en soient les implications financières

5

L'autorisation de prises de vues sur la voie publique de la ville de Mont-Saint-Aignan, ne constitue en aucun cas une autorisation de diffusion de l'image. Préalablement à celle-ci, le bénéficiaire de l'autorisation doit solliciter l'accord des personnes photographiées ou filmées ainsi que celui des gestionnaires des établissements publics et monuments concernés par les prises de vues.